

Propositions pour l'indispensable réforme du code pénal des mineurs

Maurice Berger

Maurice Berger est pédopsychiatre, ex-professeur associé de psychologie de l'enfant. Il a travaillé en Centre Éducatif Renforcé et enseigne à l'École Nationale de la Magistrature. Il a publié récemment *Sur la violence gratuite en France. Adolescents, hyperviolents, témoignages et analyses* (L'Artilleur, 2019) et *Faire face à la violence en France. Le rapport Berger* (L'Artilleur, 2021)

Résumé

Fort de trente-cinq ans d'expérience dans la prise en charge des mineurs violents, le docteur Maurice Berger, auteur de nombreux ouvrages de référence, a décidé de mettre à la disposition de tous les citoyens, et donc de tous les partis politiques, les conclusions auxquelles il est parvenu concernant les réformes indispensables de la justice pénale des mineurs.

Les mesures proposées sont précises, fortes, argumentées. Dans le contexte d'une justice qui considère que les mineurs dangereux sont avant tout des « mineurs en danger », ces propositions paraîtront excessives à certains, mais elles sont cependant les seules qui permettraient de faire face à la montée actuelle de la violence, avec des actes gravissimes commis par des sujets de plus en plus jeunes. Et dès leur entrée en application, ces mesures auraient un véritable effet dissuasif, sauf sur les 5% de mineurs déjà psychopathes multirécidivistes.

L'Institut pour la Justice est une association de citoyens préoccupés par les dérives de la justice pénale, qui répercute et canalise les inquiétudes de chacun et propose des réformes pragmatiques. L'association s'appuie sur un réseau d'experts du champ pénal pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Édité par l'Institut Pour la Justice - Association loi 1901

Les opinions exprimés dans les publications n'engagent que leurs auteurs.

Contacts :
01 45 81 28 15
publications@institutpourlajustice.org

INTRODUCTION

J'ai décidé de mettre à la disposition de tous les citoyens et donc de tous les partis politiques les conclusions auxquelles je suis arrivé après une longue pratique clinique de médecin pédopsychiatre auprès de mineurs violents.

J'ai créé et dirigé pendant 35 ans le seul service de pédopsychiatrie français consacré à la prise en charge des enfants extrêmement violents âgés de moins de 12 ans, puis j'ai travaillé comme pédopsychiatre dans un Centre Educatif Renforcé recevant des adolescents délinquants violents placés judiciairement.

Mes recherches, réalisées avec l'aide des équipes, ont abouti à la publication de plusieurs ouvrages : *Voulons-nous des enfants barbares ?* (Dunod, 2008), *Soigner les enfants violents* (Dunod, 2012), *Sur la violence gratuite en France* (l'Artilleur, 2019), *Faire face à la violence en France. Le rapport Berger* (l'Artilleur, 2021).

J'exerce également comme psychiatre dans un service de réadaptation fonctionnelle pour adultes où sont soignées des victimes d'agression, ce qui me permet d'avoir une représentation réaliste des conséquences que peuvent entraîner des agressions.

Les mesures proposées peuvent paraître excessives, mais mon expérience me permet d'affirmer qu'il n'existe pas d'autres possibilités de faire face à l'augmentation de l'ensauvagement actuel de notre société, avec des actes gravissimes commis par des sujets de plus en plus jeunes. Et dès leur entrée en application, ces mesures auraient un effet dissuasif, sauf sur les 5% de mineurs déjà psychopathes multirécidivistes.

Seule la lecture du dernier ouvrage *Faire face à la violence en France* permet de comprendre pleinement le sens des mesures proposées ici. Les propositions faites ici ne sont qu'une armature.

Le champ de l'atteinte à l'intégrité physique est spécifique, différent de l'atteinte aux biens, car les dommages physiques et psychiques provoqués par une agression ont souvent une dimension irréversible (alors qu'une voiture brûlée peut-être remplacée). Aucune atteinte au corps d'autrui ne devrait être tolérée.

La violence se construit presque toujours dans l'enfance. J'ai élaboré des propositions de mesures à prendre en amont pour prévenir la violence des mineurs, qui ne sont pas présentées dans cette note mais que je tiens à disposition.

Enfin, une partie des préconisations qui suivent peuvent s'appliquer à la justice des majeurs.

- * Les mineurs représentent 3% des tentatives d'homicide en 2016, 7% en 2019.
- * 58 % de MNA à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de La Valentine à Marseille (prix de journée de 640 euros), 90 % de mineurs issus de l'immigration dans certains Centre Educatifs Renforcés. Jusqu'où doit-on augmenter le nombre de CEF dans ces conditions ?
- * 56% des mineurs en Centre éducatif fermé ont un proche en prison au moment de leur admission, 30% ont un parent malade psychiatrique¹. Le bracelet électronique, c'est les laisser dans ce milieu. Résultat...
- * Etude de Patrick Huerre, pédopsychiatre (2001) sur 52 sujets reçus en expertise pour viol ou agression sexuelle en réunion : 52 % de maghrébins (dont 75% nés en France), 20% originaires d'Afrique sahélienne, 28% français « de souche ». 51% sont mineurs. Publié par la Fédération Française de Psychiatrie.

- * L'autorité tant attendue par beaucoup de citoyens n'est pas la loi, c'est l'application de la loi. Certains juges confondent la nécessaire indépendance de la justice par rapport à l'exécutif avec l'indépendance par rapport au législatif, tellement leur interprétation de la loi est éloignée de l'intention du législateur.
- * 6 mois avec sursis pour l'agression délibérée d'une victime de 30 ans qui ne pourra plus jamais travailler ;
- * Un mineur qui a failli tuer : « Je sais que je n'irai pas en prison même si ce que je fais est grave. »

- * Aux Pays-Bas, on incarcère plus qu'en France, pour des peines plus courtes. Résultat : 30 prisons ont fermé. Leurs prisons se vident parce qu'on a décidé de les remplir ;
- * 69% de multirécidivistes ne récidivent pas un an après leur sortie de prison ;
- * Une juge des enfants avait décidé il y a quelques années « de ne pas appliquer la loi » en cours et de prononcer des peines effectives de quinze jours de prison pour les mineurs délinquants. Résultat : tous lui ont écrit pour la remercier de leur avoir montré ce qui les attendait dans la vie et ont modifié leur comportement. La prison n'est donc pas l'école du crime.

Certains juges confondent la nécessaire indépendance de la justice par rapport à l'exécutif avec l'indépendance par rapport au législatif, tellement leur interprétation de la loi est éloignée de l'intention du législateur.

§1. PRINCIPES CONCERNANT UNE RÉFORME JUDICIAIRE FACE AUX ACTES VIOLENTS

De réels changements de paradigmes sont nécessaires :

- Se recentrer sur les victimes : il manque à la justice française la culture de la protection du corps (cf. les difficultés à protéger les femmes des violences conjugales, et à protéger les enfants, physiquement et au niveau de leur développement). La justice est actuellement une justice de l'auteur qui prend en compte le passé du sujet, son acte est compris comme un « symptôme », au détriment de la justice de l'acte qui voit l'agression comme un fait délibéré. On peut aboutir ainsi à des peines de 6 mois de prison avec sursis dans des situations où la victime a été mise dans le coma et garde des séquelles définitives. Actuellement, une personne agressée est fréquemment quatre fois victime : victime de l'agression, victime d'un fréquent stress post-traumatique, victime de l'expertise qui sous-estime les conséquences du handicap invisible troubles majeurs de la concentration, humeur instable, etc.),

1 Recherche menée par Guillaume Bronsard, professeur de pédopsychiatrie, pour évaluer la santé mentale des mineurs en CEF, et financée par les Directions Générales de la Protection de la Jeunesse, des Soins, et de la Cohésion sociale : « Étude médico-psychologique d'adolescents placés en Centre Éducatif Fermé en France », coût 61 000 euro, septembre 2019.

victime de la faiblesse du verdict qui constitue une non reconnaissance de ce que la personne a subi.

- Aider/contraindre rapidement les auteurs d'agressions à se contenir : quand la parole des adultes ne fait pas tiers (au moins 35% des mineurs déferés), il est nécessaire de mettre une butée matérialisée aux actes illégaux. La prison constitue une rupture du mode de pensée antérieur qui est « je fais comme je veux, quand je veux ». Certains mineurs ne commencent à penser que lorsqu'ils ne peuvent plus agir ; tout travail éducatif et psychique est impossible avec eux avant incarcération.
- Développer la capacité d'anticiper les conséquences de ses actes par des sanctions prévisibles : Trop d'aléa d'un tribunal à un autre. Des mis en cause peuvent être condamnés à 6 mois avec sursis et d'autres à 2 ans de prison ferme voire plus pour le même délit. Or, seule une loi certaine permet aux citoyens mineurs ou majeurs d'anticiper les conséquences de leurs actes. C'est aussi la nature de la sanction qui permet de mesurer la gravité de l'acte commis, en l'absence presque constante d'empathie pour les victimes de la part de l'agresseur.
- Responsabilisation des parents : La famille du mineur doit également subir les conséquences des actes de ce dernier. Il y a presque toujours des inadéquations éducatives importantes et durables chez les parents des sujets violents (enfant exposé à des violences conjugales ou à des violences directes, absence de limites éducatives et de contrôle des sorties, enfant « élevé » dans la rue, parents centrés sur eux-mêmes avec une absence d'empathie pour leurs enfants). Les parents maltraitants et/ou négligents ne sont donc jamais poursuivis sauf blessures graves ou atteintes sexuelles sur leur enfant. Les professionnels qui s'occupent de ces mineurs ne transmettent jamais le dossier au pénal alors que le Code pénal indique que « le fait, par le père ou la mère, de se soustraire à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » (article 227-17).
- Combattre la culture de la honte : dans certains groupes règne une culture de la honte et de l'honneur (par opposition à la civilisation de la culpabilité où on assume la responsabilité de ses actes, Dodds, ethnologue, 1951)². Le modèle relationnel est alors humilié ou être humilié. L'enfant ne peut pas être coupable de quoi que ce soit, cela porterait atteinte à l'honneur du groupe, s'il frappe c'est qu'on l'a provoqué. De plus, de cette honte découle le secret, notamment sur la violence intrafamiliale, ce qui peut rendre impossible tout travail éducatif ou thérapeutique avec la famille, qui ne débute souvent qu'à cause de l'exclusion scolaire de l'enfant, et parfois même jamais.

Certains mineurs ne commencent à penser que lorsqu'ils ne peuvent plus agir ; tout travail éducatif et psychique est impossible avec eux avant incarcération.

§2. MESURES PRÉCONISÉES

A. Une loi centrée sur la victime : une culture de la protection

La peine doit être proportionnelle à l'importance de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime, et aux séquelles de l'agression:

- Dès le 2^{ème} jour d'ITT (à partir du 8^e jour actuellement), toute atteinte à l'intégrité physique doit être considérée comme un délit et non plus comme une contravention de 5^e classe et s'accompagner d'une peine de prison ferme dans un établissement pénitentiaire et pas à domicile avec un bracelet électronique (cf. supra).

2 Dodds E.R., « The Greeks and the irrational », Berkeley, Los Angeles, University of California Press, 1951, tr.fr. « Les Grecs et l'irrationnel », Flammarion, 1977.

- Comme l'indique l'article 222-13 du Code pénal, même lorsque la violence n'a entraîné aucune incapacité de travail, la peine doit être majorée si les circonstances aggravantes peuvent être retenues. En principe, l'agresseur peut alors encourir 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende mais en pratique, le plus souvent, aucune peine de prison ferme n'est prononcée.

B. Une loi contenante : l'importance des peines de prison (même courtes)

- Peines planchers de prison dès la première agression physique dépassant 2 jours d'ITT. Être primo délinquant n'atténue en rien la gravité de l'atteinte corporelle : il faut mettre fin au droit de premier tabassage. Ces peines planchers de prison doivent être non aménageables, c'est-à-dire sans sursis, ni sursis avec mise à l'épreuve, ni reprise par le Juge d'Application des Peines. Ces peines planchers sont donc différentes des peines plancher percé « Sarkozy » et leur certitude aurait un effet immédiat. La loi actuelle fixe une peine maximum, sorte de fermeté de façade jamais appliquée. Il faudrait donc envisager une peine minimum qui signifierait la fin de l'impunité. Le sursis, compris le plus souvent comme un effacement de l'acte commis, devrait être exceptionnel et motivé. Quant à l'individualisation de la peine et l'éventuelle excuse de minorité, elles ne devraient porter que sur 20% de la peine minimum.

Être primo délinquant n'atténue en rien la gravité de l'atteinte corporelle : il faut mettre fin au droit de premier tabassage. Ces peines planchers de prison doivent être non aménageables, c'est-à-dire sans sursis, ni sursis avec mise à l'épreuve, ni reprise par le Juge d'Application des Peines.

- Ceci signifie une réécriture du Code pénal.
- Remarques : (i) Une étude récente indique que la prison n'empêche pas la récidive puisqu'il y a 31% de récidives dans l'année qui suit la sortie, principalement quand les délits sont des vols. Cette présentation est idéologique car on pourrait aussi trouver remarquable que 69% des multirécidivistes incarcérés (car en France, sauf crime, on n'emprisonne habituellement qu'après une longue succession de délits) n'aient pas recommencé leurs actes pendant au moins un an après la fin de leur détention. La question n'est pas incarcération ou pas mais ce qu'on propose en prison. L'éducatif à visée de réhabilitation garde une place importante, que ce soit en prison ou après : travail sur la capacité de se contenir physiquement, réflexion sur l'histoire personnelle, thérapie EMDR sur les traumatismes du passé, etc., ainsi que la scolarité en prison. (ii) On ignore sur quel critère précis a été défini l'âge de discernement, 13 ans, dans la loi française. La commission Varinard proposait 12 ans, l'âge de l'irresponsabilité pénale est de 10 ans en Angleterre, 8 ans en Grèce, 10 ans en Suisse, 12 ans aux Pays-Bas, 14 ans en Italie. Cette question est importante alors que des mineurs de plus en plus jeunes commettent des délits graves et des crimes.
- Pas de bracelet électronique à domicile (non respecté, milieu familial très nocif, poursuite du trafic de drogue).
- Une courte peine d'emprisonnement doit s'accompagner d'un quantum important de **sursis** (épée de Damoclès) ;
- Créer des institutions pénales contenantes à partir de l'âge de 8-9 ans (13 ans actuellement).

C. Pouvoir anticiper la sanction

1. Une loi certaine donc impérative pour être efficace

- Pas de réduction automatique de peine et 5% maximum de réduction de peine pour bonne conduite
- En éducation civique dans les collèges, enseignement des peines encourues (si les mesures proposées ici sont adoptées).

Remarque : des candidats actuels à l'élection présidentielle présentent dans leur programme sécurité, l'abaissement de la minorité pénale à 15 ans. Cette mesure est intéressante mais insuffisante au sens où la gravité de l'atteinte à l'intégrité doit primer sur l'âge de l'agresseur dans la décision judiciaire.

2. Une loi appliquée rapidement

- Nécessité d'augmenter le nombre de juges, greffiers, et autres personnes œuvrant dans les tribunaux.
- Nécessité d'augmenter le nombre de places de prison : 30 000 au minimum incluant des établissements pour courtes peines (selon David Le Bars, secrétaire général de Syndicat des commissaires de la police nationale, nécessité de 40 000 places).

À noter : avant de faire sortir des détenus pour cause de Covid, il y avait 73 000 détenus pour 60 000 places plus les peines en attente d'exécution, donc les 15 000 places annoncées par le Président Macron pour 2027 sont insuffisantes.

D. Responsabilisation des parents

- Une partie de l'indemnisation de la victime devrait être obligatoirement laissée à la charge de la famille de l'agresseur ;
- Responsabilité pénale éventuelle de la famille : l'article 227-17 du Code pénal n'est jamais appliqué ;

E. La honte doit changer de camp

- Rendre publiques les peines prononcées sur internet, département par département au-delà de l'âge de 13 ans avec un droit à l'effacement s'il n'y a pas de récidive dans les 3 ans : notion d'exemplarité (disparue de la justice française) et impact sur certaines familles qui nient la réalité des délits commis par leurs enfants du fait de la culture de l'honneur et de la honte.

L'abaissement de la minorité pénale est une mesure intéressante mais insuffisante, au sens où la gravité de l'atteinte à l'intégrité doit primer sur l'âge de l'agresseur dans la décision judiciaire.

Remarques :

Les violences actuelles se produisent de plus en plus en groupe, donc envisager un délit de présence lors d'une violence en réunion ?

Utilisation de certaines peines non appliquées

- Non-application des articles 222-17 et 18 qui prévoient de lourdes peines en cas de menaces, considérées comme atteintes à l'intégrité physique et psychique.
- Idem concernant l'article 227-24 sur l'interdiction de diffuser des images violentes portant atteinte à une personne.
- Idem encore pour la loi qui prévoit 15 000 euros d'amende et un an de prison pour port d'une arme de catégorie D (comme un couteau) sans motif légitime.
- La légèreté des peines et la fréquence des sursis font que l'action des forces de l'ordre-au nom de la loi- dans les quartiers sensibles est actuellement décorrélée de l'application de la loi, et les policiers ne sont plus alors qu'un groupe de « gêneurs ».

§3. LES OBSTACLES

- Décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2016, indiquant que

« L'exécution provisoire d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un mineur est contraire au relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants ».

- La loi Belloubet interdit les peines d'un mois de prison pourtant jugées efficaces par certains magistrats, et prône des alternatives à l'incarcération pour les peines allant de 1 et 6 mois de prison, etc. L'ordonnance de 1945 et la loi Belloubet opposent l'éducatif et la sanction (qualifiée de répressive), or la sanction fait partie de l'éducation. De plus, la loi de 45 a été pensée pour une population de mineurs délinquants différente de celle d'aujourd'hui, la violence a changé de nature.
- La CEDH est un obstacle majeur car son principe d'individualisation de la peine interdit toute automatisation. Exemple du pouvoir de la CEDH dans un autre domaine : il est impossible de faire voter le principe d'automatisation du retrait de l'autorité parentale pour les pères qui ont violé leur enfant, donc cela doit être débattu lors de chaque procès aux Assises. C'est ce principe qui a permis à certains magistrats de contourner les peines plancher Sarkozy. Il sera impossible de progresser sans retrait de la CEDH et de la CJUE sur plusieurs points.
- Les juges : Comment faire en sorte que les juges acceptent que soient ainsi réduites leurs prérogatives en particulier concernant les peines planchers minimum non aménageables, et qu'ils appliquent les lois votées par l'Assemblée Nationale ? Les peines planchers sont comprises comme une défiance par rapport aux magistrats. Pourtant elles constituent le seul moyen de lutter contre la culture de l'excuse, de rééquilibrer les décisions dans un sens protecteur des citoyens et de la société. Tant qu'on n'aura pas avancé sur cette question, les politiques peuvent clamer leur volonté de mettre fin à une trop grande impunité, ils n'ont aucun moyen de modifier les décisions judiciaires actuelles. Donc aucun progrès ne sera envisageable concernant la diminution des actes violents en France.
- L'immigration : Ces mesures décrites ci-dessus seront inefficaces si elles ne s'accompagnent pas 1) d'une suspension prolongée de l'immigration extra-européenne, surreprésentée dans les actes de violence, souvent liés à un fonctionnement clanique ou tribal (90% de mineurs violents d'origine immigrée dans le Centre Educatif Renforcé où je travaille) ; 2) et de la possibilité d'expulser tout étranger même mineur commettant une atteinte aux personnes. Le parquet de Paris indique qu'en 2020, 76% des mineurs déférés devant les procureurs en Ile de France étaient des MNA souvent très dangereux et à l'origine de 32% des vols avec violence (rapport parlementaire Eliaou-Savignat, 2021). Ainsi au Danemark, dans la politique de prévention concernant les quartiers dits difficiles, les parents ne touchent des aides que si leur enfant va 25 heures par semaine en crèche à partir de l'âge d'un an, lieu où on joue avec lui, où il apprend à faire semblant, à gagner et à perdre, à parler correctement le danois, à se comporter correctement en groupe, et à obéir quand on lui dit non. Mais cette politique coûteuse n'est possible que parce qu'elle a été précédée par une décision de tous les partis politiques d'arrêter l'immigration, sinon le pays se trouvait face à un tonneau des Danaïdes, un effet de masse avec une arrivée continue de familles de culture incluant une inégalité culturelle violente homme-femme ; et un regroupement familial prenant la forme de fonctionnements claniques se transposant tels quels dans le pays d'accueil. A cela s'ajoutaient des mineurs non accompagnés dont un certain nombre sont violents.

La CEDH est un obstacle majeur car son principe d'individualisation de la peine interdit toute automatisation. Il sera impossible de progresser sans retrait de la CEDH et de la CJUE sur plusieurs points.

§4. SPECIFICITÉ DES HOMICIDES ET TENTATIVES D'HOMICIDES

Les homicides sont passés de 849 en 2019 à 1100 en 2020, et le nombre de tentatives d'homicides, qui sont en fait des « homicides contrariés » par les progrès de la médecine de réanimation et de la chirurgie, sont passés de 2300 en 2018 à 2900 en 2019 et à 3300

en 2020. Pour un certain nombre de sujets, mineurs ou majeurs, tuer n'est pas grave, leur absence d'empathie est telle qu'ils ne se représentent pas ce qu'est la mort.

Robert Badinter a indiqué que la suppression de la peine de mort était possible car remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité ou la détention criminelle à perpétuité. Or il n'y a pratiquement plus de perpétuité réelle. Seul moyen de rétablir la gravité du fait de tuer : instaurer la possibilité d'une peine de perpétuité « réelle » de 40 ans. La crainte de cette sanction et son exemplarité lorsqu'elle sera prononcée est le seul moyen de « retenir le geste fatal » chez certains auteurs (évidemment pas chez tous) mais elle peut être dissuasive concernant les intentions meurtrières à l'égard d'un membre des forces de l'ordre.

Ces mesures seront inefficaces si elles ne s'accompagnent pas 1) d'une suspension prolongée de l'immigration extra-européenne, surreprésentée dans les actes de violence, souvent liés à un fonctionnement clanique ou tribal ; 2) et de la possibilité d'expulser tout étranger même mineur commettant une atteinte aux personnes.